

### Arrêté modifiant le règlement du service financier

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;  
vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu la loi sur le traitement des données à des fins de gestion administrative et financière au sein de l'État, du 5 décembre 2017 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement du service financier, du 10 janvier 2024, est modifié comme suit :

*Art. 2, al. 2, let. c (nouvelle teneur)*

c) l'office du contentieux et du désendettement (OCD) ;

*Art. 5, let. t, u et v (nouvelles)*

t) dirige et est seul compétent au sein de l'administration de la mise en place de la stratégie de recouvrement et de la gestion du recouvrement, y compris par la voie d'exécution forcée, pour les personnes physiques et morales des impôts communaux, cantonal et fédéral direct ainsi que des amendes, frais judiciaires, assistance judiciaire et toutes autres créances émises par l'État et les mandants ; pour ce faire il est habilité à déposer toutes les actions judiciaires nécessaires au recouvrement ;

u) est compétent pour le recouvrement des créances par le biais de l'hypothèque légale ou de la saisie immobilière des personnes physiques et morales propriétaires de biens immobiliers ;

v) gère la compensation de créances et de factures ouvertes auprès de ses partenaires liées à l'octroi de subventions cantonales ou communales.

*Art. 6, al. 1 et 2 et note marginale (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>L'office du contentieux et du désendettement :

- a) dirige l'application de la partie curative du dispositif cantonal de désendettement, en particulier il définit des solutions de paiement global permettant le désendettement du débiteur sur une période définie, pour toutes les créances ouvertes et échues au sein de l'administration, incluant également les charges fiscales courantes durant la période de désendettement sur la base de directives départementales ;
- b) analyse, prépare et gère les dossiers pour le compte du SFIN, lequel octroie des aides financières sous forme de prêt pour permettre le désendettement du requérant ou de la requérante ;
- c) prépare et gère les dossiers pour le compte du SFIN, lequel octroie des remises de dettes au nom de l'État, des communes et des entités autonomes qui l'ont mandaté ;
- d) gère les successions dévolues à l'État ;
- e) relance et gère les créances mentionnées à l'article 5, lettre *t* qui avaient précédemment fait l'objet d'un acte de défaut de biens ;
- f) relance et gère les actes de défaut de biens et les titres jugés équivalents transmis par l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études ;
- g) peut proposer ses prestations à d'autres entités publiques ou parapubliques, notamment les communes, par le biais de conventions de prestations.

<sup>2</sup>Il intervient également sous forme de directives et de conseils auprès de ses partenaires pour toutes questions liées à la relance et la gestion des actes de défaut de biens.

**Art. 2** Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 février 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## **Modification du droit en vigueur**

Le droit en vigueur est modifié comme suit :

### **1. Arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013**

Dans l'annexe, remplacer les termes « office du recouvrement » par les termes « office du contentieux et du désendettement »

### **2. Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921**

*Art. 1h, al. 1(nouvelle teneur de la phrase introductive) et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le service financier, dans le cadre de ses activités de recouvrement et de désendettement, est habilité à facturer au débiteur les émoluments suivants :

<sup>2</sup>Le service financier peut percevoir les émoluments par avance.

### **3. Règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (RLDCN), du 3 juillet 2017**

À l'article 11, alinéa 1, lettre *i*, remplacer les termes « de l'office de recouvrement de l'État » par les termes « du service financier »

### **4. Règlement d'exécution de la loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (RLLPS), du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

À l'article premier, lettre *a*, remplacer les termes « office du recouvrement de l'État (OREE) » par les termes « office du contentieux et du désendettement (OCD) »